LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

**Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne des médicaments sur la déclaration publique d'intérêts**

Bruxelles, le 6 décembre 2007 (dossier 2007-419)

## 1. Procédure

Le 25 juin 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommée l'"agence") la notification d'un contrôle préalable relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration publique d'intérêts.

Le dossier a été suspendu le 11 juillet 2007 pour demander des informations supplémentaires, qui ont été fournies le 15 octobre 2007. Le dossier a de nouveau été suspendu le 18 octobre 2007 dans l'attente d'informations supplémentaires, qui ont été reçues le 22 octobre 2007. Le dossier a encore été suspendu le 16 novembre 2007 dans l'attente des observations du DPD sur le projet d'avis. Ces observations ont été fournies le 4 décembre 2007.

## 2. Les faits

La déclaration publique d'intérêts implique la collecte et la publication de données à caractère personnel relatives aux intérêts directs et indirects du personnel, du conseil d'administration, des membres des comités et des groupes de travail (y compris les observateurs officiels), des observateurs du conseil d'administration et des experts de l'UE, susceptibles d'être incompatibles avec la mission de l'agence. Le conseil d'administration, les membres des comités et des groupes de travail, les experts européens et les membres du personnel (article 14 du règlement du personnel) ont pour obligation première de signaler à tout moment l'existence d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles de mettre en danger l'impartialité de l'agence. Il convient en particulier de déclarer le type et la nature des intérêts, et de préciser s'il s'agit d'intérêts généraux ou d'intérêts liés à un produit, à un appel d'offres, à un recrutement, etc. en particulier. Si le conflit est lié à un produit, il convient également de signaler si les rapporteurs et les experts sont préalablement intervenus pour des produits concurrents ou s'ils ont eu ou entretiennent encore des liens avec des entreprises concernées. Les déclarations d'intérêts sont actualisées au moins une fois par an.

Les catégories de personnes concernées comprennent les membres du personnel, les membres du conseil d'administration, les membres des comités et des groupes de travail (y compris les observateurs officiels), les experts de l'UE et les observateurs du conseil d'administration. Les experts nationaux, les stagiaires, les intérimaires, les experts invités et les conférenciers signent également une déclaration d'intérêts. De plus, des données relatives aux activités des familles des membres du personnel sont également collectées. Les catégories de données comprennent des informations relatives à la carrière du membre du personnel ainsi qu'à sa famille, son partenaire et sa vie privée, se rapportant aux intérêts déclarés de membres de la famille.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux: rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet : www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Chaque membre du personnel est informé de l'identité du responsable du traitement, ainsi que de ses droits au moment de la signature de la déclaration publique d'intérêts. Des informations seront également fournies par le site internet de l'agence via le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*" (*Politique interne de l'EMEA relative aux modalités pratiques d'accès aux documents de l'agence*), qui traite en particulier des déclarations publiques d'intérêts. Ces informations comprennent:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- les destinataires des données; et
- les modalités selon lesquelles le public peut accéder à ces déclarations d'intérêts.

L'agence prévoit également de publier une déclaration sur la protection des données sur son site intranet, ainsi que sur sa page internet externe. Cette déclaration donne des informations:

- sur les finalités générales du traitement des données par l'agence;
- sur les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- sur les délais de conservation des informations;
- sur le droit d'accès, de verrouillage et d'effacement des données; et
- sur le droit de saisir le CEPD.

Toutefois, il semble qu'aucune information ne soit communiquée aux autres personnes concernées ne faisant pas partie du personnel, telles que les membres de la famille ou les partenaires des agents ayant fait une déclaration d'intérêts. Aucun droit d'accès, de verrouillage ou d'effacement des données ne semble par ailleurs prévu pour ces autres personnes concernées. L'agence indique que cela est dû au nombre élevé de déclarations d'intérêts faites chaque année (plus de 1 000). L'agence fait valoir que communiquer ces informations et garantir l'exercice des droits prévus par le règlement (CE) n° 45/2001 constitueraient un effort disproportionné.

Le formulaire élaboré par l'agence à l'intention des membres de son personnel qui souhaiteraient accéder aux données les concernant doit contenir les informations suivantes:

- nom et prénom,
- lieu et date de naissance,
- nationalité,
- adresse,
- code postal,
- numéro de téléphone et / ou de fax,
- adresse électronique,
- numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

Ce formulaire indique également qu'une demande d'accès aux données peut être refusée lorsqu'elle n'est pas faite au moyen du formulaire.

Les dispositions d'application de l'agence détaillent les procédures d'accès et d'examen des données contenues dans les déclarations d'intérêts. Elles comprennent un formulaire en ligne de demande d'accès aux données à caractère personnel, ainsi qu'une procédure de plainte auprès du délégué à la protection des données pour traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Le secrétariat de l'agence, sous la responsabilité directe du chef de l'unité concernée:

- rappelle à l'ensemble des parties concernées leur obligation de déclarer leurs intérêts;
- analyse et surveille régulièrement les déclarations et procède à une première évaluation de la compatibilité des intérêts déclarés avec la fonction générale ou particulière exercée ou les devoirs des personnes concernées;
- amorce et facilite le dialogue au sein de l'enceinte appropriée (par exemple, le comité ou le groupe).

Conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Conseil, le secrétariat de l'agence veille, sous la responsabilité du responsable de l'administration en ce qui concerne le personnel de l'agence uniquement, à ce que l'ensemble des déclarations et de leurs mises à jour soient accessibles au public dans les locaux de l'agence. Pour les membres du conseil d'administration, tous les membres des comités et des groupes de travail et les experts, les déclarations et les mises à jour sont disponibles pour consultation publique dans les locaux de l'agence en contactant le "Central Information Group Post Authorisation" pour les experts et le "Executive Support Sector" pour le conseil d'administration.

Les déclarations d'intérêts sont rendues accessibles au public après suppression des coordonnées personnelles.

Les déclarations d'intérêts doivent être mises à jour au moins une fois par an conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Conseil ou dès qu'une mise à jour est requise par les circonstances. Dans le cadre de la nouvelle base de données sur les experts, des mises à jour électroniques sont disponibles pour faciliter les échanges d'informations. Les membres du personnel mettent leurs déclarations à jour au minimum chaque année. Les membres du conseil d'administration fournissent au minimum une déclaration au début de leur mandat à titre individuel et au début du mandat officiel du conseil d'administration lui-même, et ensuite chaque année.

Les données sont conservées puis supprimées cinq ans après la décharge sur l'exécution du budget de l'année concernée. Cela est nécessaire à des fins d'audit.

Mesures de sécurité. Toutes les déclarations d'intérêts sont conservées dans une armoire verrouillée et l'accès n'est octroyé que sur demande. Tous les membres du personnel de l'agence signent un accord de confidentialité dans le cadre de leur contrat. Ce devoir de confidentialité est défini dans les "Guidance on Confidentiality and Discretion" (directives sur la confidentialité et la discrétion) de l'agence et subsiste même après le départ de l'agent.

## 3. Aspects juridiques

### 3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé le "règlement n° 45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les données traitées dans la déclaration publique d'intérêts remplissent donc les conditions pour être considérées comme des données à caractère personnel conformément à l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par l'agence, un organe communautaire dont les activités relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'occurrence, les données à caractère personnel sont conservées sur papier et sous forme électronique.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement reprend la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. À l'article 27, paragraphe 2, point b), cette liste comprend "*les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Dans le cas des déclarations publiques d'intérêts, le traitement des données à caractère personnel sur des intérêts susceptibles de s'avérer incompatibles avec la mission de l'agence. Les données à caractère personnel sont utilisées pour évaluer le comportement d'une personne physique. Les traitements définis pour chaque module doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.

Le contrôle préalable étant conçu pour faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement. Dans le présent dossier, la procédure de traitement a déjà été mise en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème puisque les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 25 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 2007, étant donné que la procédure a été suspendue au total pendant 118 jours (96 + 4 + 18 jours).

### 3.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 stipule que le traitement de données à caractère personnel est autorisé lorsque celui-ci "*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées*".

L'article 5, point b), du règlement n° 45/2001 stipule que le traitement de données à caractère personnel est autorisé lorsque celui-ci "*est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*".

L'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments est libellé comme suit:

"*2. Les membres du conseil d'administration, les membres des comités, les rapporteurs et les experts ne peuvent pas avoir d'intérêt financier ou autre dans l'industrie pharmaceutique qui serait de nature à compromettre leur impartialité. Ils s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance et font chaque année une déclaration d'intérêts financiers. Tout intérêt indirect susceptible d'avoir un lien avec l'industrie pharmaceutique est déclaré dans un registre détenu par l'Agence et accessible au public, sur demande, dans les locaux de l'Agence.*

*Le code de conduite de l'Agence prévoit les mesures concrètes pour la mise en œuvre du présent article, en particulier en ce qui concerne l'acceptation de dons. Les membres du conseil d'administration, les membres des comités, rapporteurs et experts qui participent aux réunions ou groupes de travail de l'Agence déclarent à chaque réunion, eu égard aux points à l'ordre du jour, les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance. Ces déclarations sont rendues accessibles au public.*"

L'annexe 1 du code de conduite de l'agence établit les règles à suivre en matière de conflits d'intérêts.

Le CEPD estime que le traitement est légitime en vertu de l'article 5, points a) et b), du règlement n° 45/2001.

### 3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 stipule que "*le traitement des données à caractère personnel […] relatives […] à la vie sexuelle [est] interdit*".

L'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 établit la liste des cas dans lesquels l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas. En particulier, l'article 10, paragraphe 2, point b), stipule que cette interdiction ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, dans la mesure où il est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates*".

En l'occurrence, les données relatives au partenaire de chaque membre du personnel sont traitées, ce qui pourrait révéler son orientation sexuelle de même que celle du partenaire.

Le CEPD estime que le traitement de ces données à caractère personnel n'est pas interdit, même lorsque cela pourrait révéler l'orientation sexuelle des personnes concernées, car cela est nécessaire aux fins de la déclaration d'intérêts, qui est une obligation à laquelle l'agence est soumise pour son personnel en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Conseil.

### 3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. La licéité du traitement a été abordée au point 3.2 et sa loyauté le sera au point 3.7.

L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001 stipule que les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Dans le cas qui nous occupe, les données collectées et traitées aux fins de la déclaration publique d'intérêts se divisent en quatre catégories et comprennent des données relatives à la carrière de la personne concernée de même qu'à sa famille, son partenaire et sa vie privée, eu égard aux informations concernant les intérêts des membres de la famille qui doivent être déclarés.

Le CEPD ne considère pas le traitement de ces données à caractère personnel comme excessif eu égard à l'identification de l'individu ou aux mesures prévues par les dispositions légales détaillées au point 2.1. Toutefois, le CEPD souhaite formuler certaines recommandations concernant les données à caractère personnel excessives demandées sur le formulaire fourni par l'agence pour demander l'accès aux données à caractère personnel. Cet aspect est traité au point 3.6.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement n° 45/2001, stipule que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et que "*toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Les articles 13 et 14 du règlement n° 45/2001 prévoient que la personne concernée a le droit d'accéder aux données et de les rectifier, de manière à ce que le dossier soit aussi complet que possible. Cela

permet également de garantir la qualité des données. Toutefois, les membres de la famille des membres du personnel n'ont pas le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, étant donné le nombre élevé de déclarations d'intérêts faites chaque année. Cet aspect est traité au point 3.6.

### 3.5. Conservation des données

L'article 4, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données personnelles doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*".

L'agence conservera les données pendant une période de 5 ans à compter de la décharge sur l'exécution du budget. Cela est nécessaire à des fins d'audit.

Le CEPD estime que la conservation des données sous une forme permettant l'identification de la personne concernée est nécessaire pendant la période de cinq ans mentionnée dans la notification et qu'elle est par conséquent conforme aux dispositions de l'article 4, point e), du règlement n° 45/2001.

L'agence conservera les données sous une forme qui les rend anonymes pendant une période de 50 ans au maximum à des fins statistiques. Le CEPD estime que cela est conforme aux dispositions de l'article 4, point e), du règlement n° 45/2001.

### 3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement n° 45/2001 donne à la personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui la concernent. L'article 14 prévoit un droit de rectification de ces données.

Le formulaire élaboré par l'agence pour permettre à son personnel d'exercer son droit d'accès et de rectification stipule que la demande d'accès peut être refusée si elle n'est pas faite au moyen de ce formulaire. L'article 13 du règlement n° 45/2001 dispose que "*La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement…*".

Si l'article 20 du règlement n° 45/2001 prévoit plusieurs limitations et exceptions au droit d'accès et de rectification, il ne donne pas au responsable du traitement la possibilité de limiter le droit d'accès sur la base de l'utilisation ou non du formulaire fourni par le responsable du traitement.

Le CEPD recommande de modifier toute indication figurant sur le formulaire afin de supprimer la disposition selon laquelle la demande d'accès peut être refusée lorsque le formulaire n'est pas utilisé et de la remplacer par une simple recommandation d'utiliser le formulaire, tout en indiquant clairement que cela n'est en aucun cas obligatoire.

Le formulaire doit également contenir les données à caractère personnel suivantes:

- nom et prénom,
- lieu et date de naissance,
- nationalité,
- adresse,
- code postal,
- numéro de téléphone et / ou de fax,

- adresse électronique,
- numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

Le CEPD comprend la nécessité pour l'agence d'établir l'identité de la personne qui introduit la demande, mais cette identité peut être établie grâce au numéro personnel. Les informations supplémentaires concernant la nationalité, le lieu ou la date de naissance, l'adresse et le code postal sont excessives et non conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001. Le CEPD recommande par conséquent de modifier le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel pour qu'il contienne uniquement les informations suivantes:

- nom et prénom,
- numéro de téléphone et / ou de fax,
- adresse électronique,
- numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

Les personnes concernées qui sont des membres de la famille d'un agent ne disposent pas du droit d'accès et de rectification. Aucune des exceptions et limitations au droit d'accès et de rectification prévues à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 ne s'applique. Le CEPD recommande par conséquent à l'agence d'octroyer ces droits lorsqu'un membre de la famille d'un agent formule une demande d'accès ou demande la rectification de données inexactes.

### 3.7. Information de la personne concernée

En vertu de l'article 11 du règlement n° 45/2001, certaines informations doivent être fournies à la personne concernée lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. En l'occurrence, les agents qui font une déclaration d'intérêts recevront des informations dans deux documents distincts:

- le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*"*;* et
- la déclaration sur la protection des données sur le site de l'agence.

<u>Déclaration sur la protection des données</u>

Le CEPD recommande de modifier comme suit les informations fournies, dans la déclaration, aux personnes concernées qui sont membres du personnel:

- il faudrait ajouter un paragraphe introductif expliquant qu'il s'agit d'une déclaration générale sur la protection des données et que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document;
- il faudrait ajouter une annexe comportant des liens vers le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*";
- l'adresse électronique indiquée dans la déclaration devrait être la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel.

<u>Dispositions d'application</u>

Le CEPD recommande, pour ce qui concerne les déclarations d'intérêts, que les informations relatives aux périodes de conservation des données soient ajoutées dans le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*" ou dans le formulaire de déclaration d'intérêts.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 prévoit que des informations doivent être fournies à la personne concernée lorsque les données ont été collectées auprès d'un tiers. L'article 12, paragraphe

2, stipule que cette obligation ne s'applique pas lorsque la communication de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés pour le responsable du traitement.

L'agence ne fournit aucune information aux personnes concernées qui sont des membres de la famille dont le nom figure dans les déclarations d'intérêts du personnel. L'agence a indiqué que la communication de ces informations constituerait un effort disproportionné car elle reçoit plus de 1 000 déclarations par an, chacune mentionnant au moins un membre de la famille.

Le CEPD convient que la communication directe de ces informations à chaque personne constituerait un effort disproportionné. Toutefois, l'agence pourrait prendre d'autres mesures qui ne constitueraient pas un effort disproportionné.

Par conséquent, le CEPD recommande à l'agence de publier sur son site un avis d'information destiné aux membres de la famille, fournissant l'ensemble des informations requises par l'article 12. Cette mesure pourrait aller de pair avec l'ajout dans le formulaire de déclaration d'intérêts d'une clause demandant à chaque membre du personnel d'informer les membres de sa famille que des données les concernant sont traitées par l'agence, et que davantage d'informations sont disponibles sur le site de l'agence.

### 3.8. Mesures de sécurité

Après analyse attentive des mesures de sécurité adoptées, le CEPD considère que ces dernières sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement n° 45/2001.

**Conclusions:**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement n° 45/2001, sous réserve que les considérations figurant au point 3 soient pleinement prises en compte. Il faudrait veiller notamment aux éléments ci-après.

- Toute déclaration figurant dans le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel devrait être modifiée afin de préciser que la demande d'accès ne peut être refusée lorsque le formulaire n'est pas utilisé.

- Le CEPD recommande que le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel soit modifié afin d'inclure uniquement les informations à caractère personnel suivantes:
  - nom et prénom,
  - numéro de téléphone et / ou de fax,
  - adresse électronique,
  - numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

- Les informations fournies, dans la déclaration sur la protection des données, aux personnes concernées qui sont membres du personnel doivent être modifiées comme suit:

  - il faudrait ajouter un paragraphe introductif expliquant qu'il s'agit d'une déclaration générale sur la protection des données et que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document;
  - il faudrait ajouter une annexe comportant des liens vers le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*";
  - l'adresse électronique indiquée dans la déclaration devrait être la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel.

- Pour ce qui concerne les déclarations d'intérêts, les informations relatives aux périodes de conservation des données devraient être ajoutées dans le document intitulé "*Internal EMEA policy on the practical operation of access to EMEA documents*" ou dans le formulaire de déclaration d'intérêts.

- L'agence devrait octroyer un droit d'accès et de rectification lorsqu'un membre de la famille d'un agent formule une demande d'accès ou demande la rectification de données inexactes.

- L'agence devrait publier sur son site un avis d'information destiné aux membres de la famille, fournissant l'ensemble des informations requises par l'article 12. Cette mesure devrait aller de pair avec l'ajout dans le formulaire de déclaration d'intérêts d'une clause demandant à chaque membre du personnel d'informer les membres de sa famille que des données les concernant sont traitées par l'agence, et que davantage d'informations sont disponbles sur le site de l'agence.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données